

CELESTYAL CRUISES LIMITED

POLITIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'ACCÈS PAR LA PERSONNE CONCERNÉE

Déclaration de principe

Droit des personnes concernées à obtenir l'accès aux données à caractère personnel que Celestyal Cruises Limited ("la Compagnie") détient à leur sujet.

Cette politique s'applique à toutes les données à caractère personnel, y compris les catégories particulières de données (données personnelles sensibles relatives à des condamnations pénales, etc.), que la société détient sur ses employés, clients et autres personnes.

Cette politique servira de ligne directrice à la Compagnie dans l'éventualité d'une demande de la part d'une des personnes mentionnées ci-dessus relative à ses données ("Demande d'Accès par les Personnes Concernées"). Cela inclut la confirmation que la Compagnie traite les données à caractère personnel, relatives à cette personne, les détails relatifs aux types de données à caractère personnel détenues et traitées (conformément à notre Politique de Confidentialité et à notre Avis de Traitement Loyal), la manière dont la Compagnie traite ces données. Cela comprend également d'autres demandes de rectification, modification, effacement ou interruption du traitement des données à caractère personnel conformément à une série de droits des personnes concernées prévus par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Idéalement, la Demande d'Accès de la Personne Concernée sera introduite au moyen du formulaire de Demande d'Accès type de la Compagnie et/ou celui de Rectification et Effacement. Nos Clients ainsi que toute autre personne sont encouragés à remplir un de ces formulaires. Pour nos employés, ces formulaires font partie de leur dossier.

L'utilisation de ces formulaires n'est pas obligatoire aux termes du RGPD mais ils permettent à la Compagnie de répondre rapidement et de manière cohérente ; elle est dès lors encouragée.

Quelle information une personne est-elle en droit d'obtenir en vertu du RGPD ?

En vertu de l'article 15 du RGPD, les personnes ont le droit d'obtenir :

1. la confirmation que leurs données sont traitées par la Compagnie ;
2. les finalités pour lesquelles la Compagnie le fait (qui doivent correspondre aux finalités énoncées dans sa Politique de Confidentialité) ; et
3. l'accès à leurs données à caractère personnel.

Quelles sont les finalités du droit d'accès en vertu du RGPD ?

Au considérant 63 du RGPD, la raison pour laquelle il est permis aux personnes d'introduire une Demande d'Accès à leurs Données est qu'elles peuvent ainsi prendre connaissance du traitement de données effectué par la Compagnie et d'en vérifier le caractère licite.

Le principe de transparence en matière de traitement des données à caractère personnel est une exigence clé aux termes du RGPD et la Compagnie s'efforcera d'être la plus ouverte et transparente que possible sur la manière dont elle traite les données à caractère personnel conformément à ses pratiques commerciales, ses nécessités de fonctionnement et ses obligations légales et réglementaires.

Devons-nous exiger un paiement pour répondre à une Demande d'Accès par la Personne Concernée ?

Nous sommes tenus de fournir gratuitement une copie des données à caractère personnel d'une personne, à la première demande. Cependant, nous pouvons imposer des frais raisonnables lorsqu'une demande est manifestement infondée ou excessive, notamment si elle a un caractère répétitif. S'il existe un indice que la Demande d'Accès par la Personne Concernée présente ce caractère, on s'adressera à notre Délégué à la Protection des Données (DPD).

Nous pouvons également exiger des frais raisonnables pour répondre à des demandes de copies supplémentaires d'une même information. Ce qui ne signifie pas que nous pouvons exiger le paiement de frais en cas de Demandes d'Accès aux Données présentées, à l'avenir, par cette même personne. Cela dépend si la demande est jugée excessive ou disproportionnée ou simplement vexatoire. On s'adressera au délégué DPD.

Les frais demandés seront basés sur le coût administratif des copies de l'information fournie. À l'heure actuelle, la Compagnie facture de X à X EUR. Les frais seront appliqués de manière cohérente pour toute Demandes d'Accès par la Personne Concernée.

Combien de temps avons-nous pour répondre à une demande ?

Nous avons moins de temps pour répondre à une demande d'accès par la personne concernée aux termes du RGPD qu'avec les règlements précédents relatifs à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel doivent être fournies dans les meilleurs délais, au plus tard endéans un mois à partir de la réception de la Demande d'Accès par la Personne Concernée.

Nous pouvons prolonger la période de traitement de la Demande d'Accès par la Personne Concernée de deux mois si les demandes sont complexes ou nombreuses. Cependant, nous devons informer la personne endéans un mois à compter de la réception de sa demande et expliquer pourquoi nous demandons cette extension. Le DPD doit être informé si cela est le cas étant donné que le DPD pourrait être obligé de le justifier devant l'autorité de contrôle.

Quid si la Demande d'Accès par la Personne Concernée est manifestement infondée ou excessive ?

Lorsque des demandes sont manifestement infondées ou excessives, notamment parce qu'elles sont répétitives, nous pouvons :

1. imposer des frais raisonnables en tenant compte des coûts administratifs relatifs à la fourniture de l'information (comme ci-dessus) ;
2. ou refuser de donner suite à la demande.

Si nous refusons de donner suite à une demande, nous devons expliquer pourquoi nous le faisons à la personne concernée. Nous devons également l'informer de ses droits d'introduire une réclamation devant l'autorité de contrôle et de ses droits à un recours juridictionnel.

Nous devons le faire dans les meilleurs délais, au plus tard dans le délai d'un mois à partir de la réception de la Demande d'Accès par la Personne Concernée.

Le DPD doit être consulté avant toute décision de rejeter la demande.

Sous quelle forme l'information doit-elle être fournie ?

L'identité de la personne qui introduit la demande doit être vérifiée en utilisant les "moyens raisonnables" prévus dans les Formulaires de Demande d'Accès par la Personne Concernée ainsi que les Formulaires de Demande de Rectification et d'Effacement.

Pour nous aider à établir l'identité de la personne concernée, la Demande d'Accès par la Personne Concernée sera accompagnée de deux pièces d'identité qui, ensemble, indiquent clairement le nom de la personne concernée, sa date de naissance et son adresse actuelle.

Les personnes joindront une copie de l'un des documents suivants comme preuve de leur identité :

1. passeport ou permis de conduire avec photo ;
2. certificat de naissance ou d'adoption ; et
3. une copie d'un relevé de compte bancaire ou d'une facture d'eau/gaz/électricité d'il y a moins de trois mois.

Cela est demandé pour que nous soyons sûrs d'envoyer les informations uniquement à la personne concernée et non pas à un tiers. Si aucun de ces documents n'est disponible, nous renseignerons la personne concernée sur toute autre forme d'identification acceptable.

Nous fournirons aux personnes concernées leurs données à caractère personnel sous un format couramment utilisé et lisible par machine et ces personnes ont le droit de transmettre ces données à un autre responsable de traitement des données pourvu que la portabilité de ces données personnelles ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui.

Si cela est techniquement possible, nous nous efforcerons de transférer, pour leur compte, leurs données personnelles à un autre responsable de traitement.

Quid en cas de demandes considérables de données personnelles ?

Dans l'éventualité où la Compagnie doit traiter un grand nombre d'informations relatives à une personne, nous sommes en droit de demander à cette personne de nous indiquer les informations auxquelles se réfère la demande. Nous l'avons indiqué dans le Formulaire de Demande d'Accès.

Le RGPD n'introduit pas une exemption quant aux demandes portant sur un grand nombre de données personnelles, mais nous pouvons néanmoins émettre l'avis qu'une demande est manifestement infondée ou excessive. Dans ce cas, l'avis du délégué DPD est demandé.

Rectification et effacement

En vertu du RGPD, les personnes ont le droit de demander à la Compagnie de rectifier toute donnée à caractère personnel les concernant qui soit inexacte et/ou de mettre à jour et compléter toute donnée à caractère personnel incomplète que nous détenons sur elles, y compris, si nécessaire, en fournissant une déclaration rectificative.

Sous réserve de toute exigence légale en matière de traitement (par exemple pour satisfaire aux obligations légales d'un État membre), les personnes ont le droit d'obtenir de la Compagnie la limitation de traitement ultérieur de leurs données à caractère personnel et/ou de les effacer complètement de ses systèmes.

L'article 17 du RGPD donne le droit aux personnes d'obtenir l'effacement de leurs données à caractère personnel lorsque :

a) Les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités de l'emploi de la personne (le cas échéant) ;

b) La personne a décidé de retirer son consentement sur lequel est fondé le traitement de ses données à caractère personnel ;

Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans un contexte professionnel dans la mesure où ce traitement est nécessaire à l'exécution du contrat de travail ou pour respecter une obligation légale à laquelle la Compagnie est soumise ou à la défense des droits en justice de la personne à l'encontre de la Compagnie

c) La personne s'y oppose au motif d'intérêts directs de marketing, pour des motifs d'intérêt public ou liés aux intérêts légitimes de la Compagnie ;

d) Les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite ; ou

e) Les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale à laquelle la Compagnie est soumise

Lorsque l'un des motifs ci-dessus s'applique, nous effacerons les données à caractère personnel et prendrons les mesures raisonnables pour effacer les données à caractère personnel dans le domaine public, compte tenu des technologies disponibles et des coûts de mise en œuvre - des limites existent quant à ce qui peut être réalisé une fois que les données sont du domaine public.

Nous prendrons également les mesures raisonnables, y compris d'ordre technique, pour informer d'autres responsables qui traitent ces données à caractère personnel de les effacer.

Le droit à l'effacement ne s'applique pas, même si l'une des conditions de a) à e) ci-dessus est respectée mais lorsque la conservation et le traitement sont nécessaires pour respecter une obligation légale à laquelle est soumise la Compagnie ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice à l'encontre de la Compagnie.

Lorsque la Compagnie considère que les données à caractère personnel ou une partie des données personnelles ne peuvent pas être effacées, la personne sera informée de la raison sous-jacente et elle sera

en mesure d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle. L'avis du délégué DPD sera demandé si nous refusons de respecter le droit à l'effacement.

Lorsque l'effacement est justifié, nous devons nous exécuter dans les meilleurs délais.

Limitation de traitement ultérieur

L'article 18 du RGPD donne le droit à la personne concernée d'obtenir une limitation de traitement de ses données à caractère personnel lorsque :

- a) L'exactitude des données à caractère personnel est contestée, pendant une durée permettant à la Compagnie de vérifier l'exactitude des données à caractère personnel ;
- b) Le traitement est illicite ; ou
- c) La Compagnie n'a plus besoin des données à caractère personnel à des fins de traitement.

Cependant, nous pouvons encore légalement traiter des données à caractère personnel pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice et des limitations de traitement ultérieures n'invalident pas tout traitement effectué avant la date à laquelle la demande est présentée.

L'avis du délégué DPD est demandé si nous décidons de poursuivre le traitement de données à caractère personnel en dépit d'une demande d'interruption.

Celestyal Cruises Limited 2018